

GPA : nouvelle décision de la Cour de cassation dans l'emblématique affaire Mennesson

Sylvie et Dominique Mennesson se battent depuis 2000 pour la reconnaissance à l'état civil français de leurs filles nées d'une GPA en Californie.

Par [Valentine Arama](#)

Publié le 20/09/2019 à 08:00 | Le Point.fr



Le couple Mennesson et une de leurs filles, Fiorella, en 2018. © CHRISTOPHE ARCHAMBAULT / AFP

Nouvelle étape dans le feuilleton judiciaire qui oppose depuis près de vingt ans Sylvie et Dominique Mennesson à l'État français. Ce vendredi, la plus haute juridiction française doit à nouveau examiner la question de la filiation de Fiorella et Valentina, des jumelles nées d'une gestation par autrui (GPA) en 2000 dans le comté de San Diego. En Californie, où la pratique est légale depuis de nombreuses années, Sylvie Mennesson est la « mère légale » des jumelles, issues des spermatozoïdes de leur père Dominique et des ovocytes d'une amie du couple. Dominique, lui, est considéré comme le « père génétique » des jumelles. Mais en [France](#), la GPA reste strictement interdite. Le Code pénal sanctionne d'une peine de 6 mois de prison et de 7 500 euros d'amende « le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître ». Les intermédiaires et les mères porteuses sont quant à eux passibles de peines d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

Pour les Mennesson, tout commence en 2000. Sylvie, atteinte d'une malformation congénitale, est incapable de porter un bébé. Le couple décide alors de faire appel à une mère porteuse en Californie, où la pratique est autorisée et encadrée. En octobre 2000, Fiorella et Valentina voient le jour. Conformément à la législation, des certificats de naissance américains sont délivrés au couple, qui les désignent comme les parents des deux fillettes. La bataille commence lorsque le couple engage les démarches pour transcrire les actes de naissance américains à l'état civil français. Le consulat de Los Angeles refuse d'établir des actes de naissance et d'inscrire les deux enfants sur le livret de famille. Une procédure est engagée contre le couple, au motif notamment d'une « entremise en vue de gestation pour le compte d'autrui ».

Un processus illégal en France

Pourtant en 2002, le parquet ordonne la transcription des actes de naissance américains. Le soulagement sera de courte durée pour les époux Mennesson, puisque moins d'un an plus tard, le procureur de Créteil assigne le couple devant le tribunal pour faire annuler la transcription. Le tribunal de Créteil juge cependant l'action irrecevable en 2005. Il déboute le parquet dans la mesure où c'est lui qui avait préalablement autorisé la transcription des actes. Une décision confirmée deux ans plus tard par la [cour d'appel de Paris](#), qui estime que la « non-transcription des actes de naissance aurait des conséquences contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Le couple Mennesson, qui n'est plus poursuivi – la procédure s'étant conclue par un non-lieu – peut donc logiquement continuer le processus de transcription des actes de naissance. Mais le parquet n'entend pas en rester là. En 2008, nouveau coup dur pour la famille. La [Cour de cassation](#), saisie par le parquet, annule l'arrêt de la cour d'appel de Paris. En 2010, la transcription des actes de naissance est tout bonnement annulée. La juridiction souligne l'argument que « l'intérêt supérieur de l'enfant » ne saurait être pris en compte pour « valider *a posteriori* un processus illégal en France ». Ainsi, pour toutes les démarches administratives, les Mennesson doivent fournir les actes d'état civil américains assortis d'une traduction, puisque, au regard du droit français, ils ne sont pas considérés comme les parents des deux enfants.

La France condamnée par la CEDH

Le couple, qui a le sentiment de subir un « acharnement », décide de se pourvoir en cassation en 2011. La Cour rejette cependant leur pourvoi et réaffirme que le refus de la transcription des actes de naissance étrangers se justifie lorsque celui-ci se fonde sur des « dispositions qui heurtent les principes essentiels du droit français ». Le couple se tourne alors vers la [Cour européenne des droits de l'homme](#) (CEDH). Au regard de l'article 8 – sur le respect de la vie privée et familiale – et de l'article 14 – sur l'interdiction de la discrimination –, la CEDH estime que le refus de transcrire les actes de naissance porte atteinte à l'identité des deux enfants. Ainsi, en 2014, [la CEDH condamne la France pour son refus de reconnaître la filiation](#), sans toutefois se prononcer sur l'interdiction de la GPA.

Conséquence de cette condamnation, la Cour de cassation casse sa jurisprudence, qui considérait que toute naissance par GPA heurtait « par nature » les principes essentiels du droit français, qui conduisait directement à l'impossibilité de transcrire les actes d'état civil. Le parquet, lui, refuse d'exécuter l'arrêt rendu par la plus haute juridiction. Face à ce refus, Me [Patrice Spinosi](#), l'avocat de la famille, décide de saisir en référé le tribunal d'instance de

Nantes – compétent en matière d'état civil – pour que celui-ci ordonne la transcription des actes de naissance américains. En décembre 2015, les Mennesson obtiennent du tribunal l'obtention de passeports français pour leurs deux filles, mais leur filiation n'est toujours pas reconnue et les parents ont interdiction formelle de les inscrire sur leur livret de famille.

Quel statut pour la « mère d'intention » ?

Les parents des jumelles se battent désormais pour que leur filiation soit reconnue. En 2016, la réforme de la justice prévoit que certaines décisions civiles puissent être réexaminées après une décision de la CEDH. Les Mennesson obtiennent ainsi en février 2018 que leur dossier soit à nouveau examiné par la Cour de cassation. Entre-temps, la Cour a ouvert la voie à la reconnaissance légale des deux enfants nés par GPA, par le biais d'une procédure d'adoption. Cela doit permettre la reconnaissance des deux parents tout en maintenant l'interdiction de transcription des actes mentionnant la mère dite « d'intention », car la Cour le rappelle : « il est impossible de transcrire un acte faisant mention d'une mère qui n'est pas la femme ayant accouché de l'enfant ».

Le 5 octobre 2018, la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière – sa formation la plus solennelle –, devait se prononcer pour la troisième fois sur cette affaire. Pourtant désavouée une première fois par la CEDH, la Cour a finalement décidé de ne pas statuer, préférant demander l'avis des juges de Strasbourg avant de se prononcer, une première en Europe. La Cour adresse alors la question suivante à la CEDH : « En refusant de transcrire sur les registres de l'état civil l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui en ce qu'il désigne comme étant sa “mère légale” la “mère d'intention”, alors que la transcription de l'acte a été admise en tant qu'il désigne le “père d'intention”, père biologique de l'enfant, un État-partie excède-t-il la marge d'appréciation dont il dispose au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? À cet égard, y a-t-il lieu de distinguer selon que l'enfant est conçu ou non avec les gamètes de la “mère d'intention” ? »

Au cœur de la question posée à la CEDH se trouve donc la question du statut de la « mère d'intention », c'est-à-dire celle qui a élevé l'enfant issu d'une GPA, même si elle ne l'a pas porté. « En avril 2019, la Cour européenne a répondu en jugeant, pour l'essentiel, que le lien de filiation unissant les enfants et la mère d'intention – même sans lien biologique – doit être pleinement reconnu en droit interne. Et ce, via une procédure qui doit présenter des garanties d'effectivité et de célérité. C'est en tenant dûment compte de cet avis rendu par la Cour de Strasbourg que la Cour de cassation va désormais devoir trancher », explique Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Intérêt supérieur de l'enfant et respect de la vie familiale

Ce vendredi, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation va donc devoir déterminer s'il y a lieu de reconnaître juridiquement le lien de filiation qui unit les enfants à chacun de leurs deux parents. Pour Me Spinosi, la condamnation de la Cour européenne en 2014 et ses précisions en 2019 ne peuvent que conduire, désormais, la Cour de cassation « à admettre et protéger pleinement la filiation des enfants à l'égard de leur père, mais aussi de leur mère ».

« En principe et de façon générale, la voie de la transcription en France des actes de naissance étrangers devrait être privilégiée pour reconnaître juridiquement la filiation entre les enfants nés par GPA et leurs parents d'intention. Mais compte tenu de la situation très particulière de

la famille Mennesson et de la durée exceptionnelle de la procédure, nous invitons ici la Cour de cassation à reconnaître la filiation par une autre voie : la possession d'état », ajoute l'avocat de la famille. En effet, ce mécanisme pourrait permettre l'établissement juridique du lien de filiation entre des parents et des enfants qui se comportent en pratique comme une famille et qui sont reconnus comme tels par l'entourage, les autorités et la société. « Or, il en est évidemment ainsi concernant la famille Mennesson », assure Me Spinosi. Le conseil estime que l'arrêt qui sera rendu par la Cour de cassation doit permettre d'établir définitivement que les familles dont les enfants sont nés par GPA à l'étranger doivent nécessairement bénéficier d'une pleine protection et reconnaissance juridique. Il en va, selon lui, de l'intérêt supérieur des enfants ainsi que le droit au respect de la vie familiale.